

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 716

ARRETE PREFECTORAL ACOMPLEMENTAIRE
Surveillance et réduction des rejets de COV
SOCIETE CECA A PARENTIS-EN-BORN

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, le titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3 et R.512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 27-7, 27-12, 59-7 et 63,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1989-241 du 6 juin 1989 modifié autorisant et réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société CECA dans son établissement de Parentis-en-Born, notamment des prescriptions techniques annexées 83, 87 et 155,
- VU** la lettre de Monsieur le Préfet du 30 octobre 2007 adressée à la société CECA, prenant acte d'actions engagées par la société CECA et rappelant l'obligation de surveillance en continu fixée par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,
- VU** les lettres de la société CECA des 3 juillet et 22 novembre 2007 transmettant à la DRIRE les résultats de contrôles de rejets de COV menés les 24 et 25 avril 2007 et 29 août 2007,
- VU** la lettre de la société CECA du 23 avril 2008 présentant la technique de réduction des émissions de COV qu'elle a retenue, et le calendrier de sa mise en place, prévue à la fin de l'été 2009,
- VU** la lettre de la société CECA du 3 juillet 2008 en réponse à la lettre DRIRE du 7 mai 2008, ainsi que la lettre de la société CECA du 16 septembre 2008,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 septembre 2008,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 7 octobre 2008,
- CONSIDERANT** que les rejets de COV toxiques, cancérigènes, nocifs ou irritants dans l'atmosphère pratiqués par l'usine CECA sont importants (aldéhydes, acroléine),
- CONSIDERANT** que le flux seuil de 2 kg/h fixé par l'article 59-7 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (au delà duquel la surveillance en permanence des émissions est imposée) est dépassé, de même que la valeur limite de 20 mg/m³ fixée par l'article 27-7-b du même texte,
- CONSIDERANT** que le voisinage de l'usine CECA est occupé par des tiers exposés à l'inhalation de polluants contenus dans ces rejets, notamment par vent d'Est,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'améliorer la connaissance des rejets de l'usine et de leur impact, notamment par mesure au niveau des points de rejet et dans l'environnement de l'usine,

CONSIDERANT que l'établissement CECA de Parentis-en-Born doit réduire la quantité de COV rejetés dans l'atmosphère, par la technique d'oxydation annoncée dans la lettre CECA du 23 avril 2008 susvisée ou par toute autre méthode apte à assurer la mise en conformité des rejets,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exploitation de son établissement de Parentis-en-Born, la société CECA, dont le siège social est situé à *La Garenne Colombes (92257)*, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, qui complètent celles de l'arrêté du 6 juin 1989 susvisé, dans les délais suivants (à compter de la notification du présent arrêté) :

- article 2 : 3 mois,
- article 3 : 3 mois,
- article 4 (cas général) : 3 mois, puis renouvellement tous les 2 ans,
- article 5 : réduction des émissions : au plus tard le 30 septembre 2009,
transmission du rapport : au plus tard le 31 décembre 2009.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par la société CECA à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit leur réception, accompagnés de commentaires sur les niveaux de pollution mesurés, sur les causes des éventuelles dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les obligations de surveillance imposées par le présent arrêté pourront être abrogées ou allégées par Monsieur le Préfet, dans la forme prévue à l'article 6.

Article 2 – Surveillance du vent

La vitesse et la direction du vent local sont mesurées (dans des conditions représentatives et non influencées par les obstacles alentour) et enregistrées en continu. Ces informations sont conservées au moins 3 ans.

Les informations enregistrées doivent permettre d'apprécier le caractère représentatif ou non des hypothèses météorologiques prises dans le cadre d'une évaluation de la dispersion des rejets de l'établissement CECA.

Article 3 – Surveillance des rejets de COV dans l'atmosphère

La société CECA met en œuvre les dispositions de l'article 59-7° de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en tenant compte des modalités d'application particulières minimales suivantes :

- **la liste et la position (sur plan) de tous les rejets canalisés ou diffus** contribuant, chacun, à plus de 1 % du rejet global de l'établissement sont mises à jour et transmises à l'inspection des installations classées, avec mention de leur contribution respective évaluée (rejets annuels) et de leur variabilité dans le temps (durée, fréquence) ;
- en ce qui concerne la **surveillance des rejets de COV totaux** (sans identification de la substance chimique) : la société CECA met en place un système de **mesure en continu** des plus gros rejets de l'usine contribuant, ensemble, à plus de 75 % du rejet total de l'établissement. L'obligation fixée par le présent alinéa devient caduque si le rejet de l'usine CECA devient durablement (au moins 3 mois) et sans ambiguïté inférieur aux flux seuils fixés par l'article 59-7° susvisé, grâce à une ou plusieurs actions de réduction des rejets, et si cette situation est constatée par un laboratoire agréé.

La surveillance porte sur les concentrations (mg/Nm³) et sur les flux (g/h), exprimés en masse de Carbone. Ces résultats de mesure sont communiqués chaque trimestre à l'inspection des installations classées, accompagnés des rejets calculés de chaque COV individuel (kg rejeté pendant le trimestre) ;

- en ce qui concerne la **surveillance des rejets de chaque COV** (avec identification de la substance chimique) : la société CECA fait réaliser, jusqu'en 2010 (année incluse), un **contrôle annuel** des rejets (canalisé ou diffus) contribuant ensemble à 80% ou plus du rejet total de l'établissement, par un laboratoire

extérieur. Sous réserve de la mise à jour demandée au début du présent article, selon la déclaration GEREP pour les rejets de 2007, les rejets concernés sont ceux du Four chimique (58%), du Séchoir sciures (18%) et des Fours physiques (11%).

Lorsque ces analyses sont visées par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, le laboratoire retenu par la société CECA doit être agréé conformément à ce texte (la même disposition est reconduite à l'identique, en cas de remplacement de l'arrêté du 4 septembre 2000).

Lorsque les polluants sont visés par l'annexe I.b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (cas des HAP et des hydrocarbures totaux), ses méthodes de référence sont employées. Les seuils de quantification des méthodes analytiques utilisées doivent être assez faibles pour permettre les comparaisons mentionnées à la fin du présent article.

Les émissions canalisées et diffuses sont prises en compte pour le choix des composés mesurés. Parmi les composés recherchés, doivent figurer les paramètres COV totaux, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et les polluants suivants :

composés « annexe III »	composé « annexe IV »	autres COV	
2-furaldéhyde formaldéhyde acétaldéhyde acroléine acide acrylique chloroforme	benzène	méthylester de l'acide acétique méthylester de l'acide propanoïque méthyl-formate di-méthyl-éther méthanol alpha-pinène 2-butanone	3-butène-2-one acétone toluène xylènes tri-méthyl-benzène tétra-hydro-furane

ainsi que tout autre COV connu de la société CECA en tant que rejet non marginal.

La surveillance porte sur les concentrations (mg/Nm³, masse de Carbone et masse du COV) et sur les flux (g/h, masse de Carbone et masse du COV).

Les commentaires de la société CECA mentionnés à l'article 1^{er} comportent la comparaison des résultats aux valeurs limites de rejets réglementaires et, s'ils existent, leur comparaison au terme source pris en compte dans le modèle de dispersion des rejets de l'usine.

Outre les surveillances précitées, les émissions de COV, NO_x, méthane et CO de l'oxydeur doivent être vérifiées au moins une fois par an, en marche continue et stable.

Article 4 – Surveillance des effets sur l'environnement (Qualité de l'air)

Cas général :

La société CECA assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de son établissement.

Les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, et sont celles prévues par l'annexe I.b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé lorsque le polluant y est visé (cas du paramètre « hydrocarbures totaux »). Les seuils de quantification des méthodes analytiques utilisées doivent permettre les comparaisons mentionnées à la fin du présent article.

Le laboratoire retenu doit posséder la qualification et, lorsqu'il existe, l'agrément prévu par le Code de l'environnement ou, à défaut, par le Code du travail.

Dans le respect du présent arrêté, le programme de surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, après une transmission au service d'inspection des installations classées pour avis préalable.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux (hors des limites du site) où l'impact des rejets est supposé être le plus important. De plus, des mesures doivent aussi être réalisées dans les lieux où se trouvent les riverains susceptibles d'être les plus exposés aux émissions de benzène de l'établissement.

Le programme de surveillance doit être adapté au fonctionnement des installations (en particulier, s'il est discontinu) et aux spécificités locales météorologiques.

Le nombre de points de mesure n'est pas inférieur à deux. Un appareil de mesure est installé sous le vent de l'établissement, dans le secteur où les concentrations prévisibles sont maximales, pendant une durée qui n'est pas inférieure à 1 heure.

Tous les résultats doivent être analysés compte tenu des phénomènes météorologiques, puis transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un document de synthèse commenté. Cette transmission doit intervenir, au plus tard, dans les deux mois qui suivent les prélèvements.

Si une campagne a été réalisée pendant une situation particulièrement non représentative des spécificités locales (dispersion exceptionnellement favorable, ou direction du vent exceptionnelle), celle-ci doit être recommencée.

Le programme de surveillance précise au moins, par paramètre suivi :

- la stratégie de surveillance (mesures fixe ou mobile, continue ou discontinue...),
- la méthode de mesure (analyseur automatique, tube pompé, tube passif...),
- l'incertitude associée à cette méthode et le seuil de détection,
- le nombre de points de mesure et leur localisation, ainsi que la justification de ces choix,
- le nombre de campagne, leur durée et leur répartition sur l'année,
- la durée des mesures ou des prélèvements,
- le format de transmission des résultats de mesure et des enregistrements météorologiques associés.

Les émissions canalisées et diffuses sont prises en compte pour le choix des composés chimiques mesurés. Parmi les composés recherchés, doivent figurer le paramètre COV totaux et les polluants suivants :

composés « annexe III »	composé « annexe IV »	autres COV	
2-furaldéhyde formaldéhyde acétaldéhyde acroléine acide acrylique chloroforme	benzène	méthylester de l'acide acétique méthylester de l'acide propanoïque méthyl-formate di-méthyl-éther méthanol alpha-pinène 2-butanone	3-butène-2-one acétone toluène xylènes tri-méthyl-benzène tétra-hydro-furane

ainsi que tout autre COV dont la société CECA sait que le rejet n'est pas marginal.

Outre les COV, la teneur en monoxyde de carbone (CO) doit aussi être mesurée.

Les commentaires de la société CECA mentionnés à l'article 1^{er} comportent la comparaison des résultats aux valeurs sanitaires de référence et, si elles existent, leur comparaison aux concentrations prévisibles dans l'environnement calculées par le modèle de dispersion des rejets de l'usine.

Cas particulier du benzène :

En outre, pour le benzène, le programme de surveillance doit être adapté aux spécificités locales météorologiques quotidiennes et saisonnières et il doit comprendre un minimum de 2 campagnes par an.

Article 5 - Réduction des émissions de COV du Four d'activation chimique

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de la réglementation en vigueur, notamment au niveau des autres points de rejet de l'établissement.

La société CECA doit mettre en œuvre la technique de réduction des émissions de COV annoncée dans sa lettre du 23 avril 2008 et transmettre à l'inspection des installations classées un rapport présentant cette opération et la réduction des rejets correspondante constatée (pour les COV globaux et les COV spécifiques).

Article 6 - Révision des conditions de surveillance

Les dispositions du présent arrêté pourront être révisées par Monsieur le Préfet après mise en conformité ou réduction significative et durable des rejets de COV de l'établissement, confirmée par mesures sur une période représentative suffisante, sur la base d'un dossier élaboré par la société CECA démontrant la réduction de la pollution de l'atmosphère.

Article 7 - Valeurs limites de rejet

La société CECA met en œuvre le schéma de maîtrise des émissions joint à sa lettre du 27 octobre 2005. Il doit être complété par toute disposition nécessaire au respect de la réglementation.

L'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV est soumise aux dispositions du présent alinéa. La valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ (50 mg/m³ si le

rendement d'épuration est supérieur à 98 %). La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans un délai de **6 mois**, la société CECA examine la possibilité d'installer un dispositif de récupération d'énergie et transmet à l'inspection des installations classées le résultat de cet examen (ce travail peut s'appuyer sur des études déjà réalisées par la société CECA dans le cadre de son plan d'économie d'énergie). En outre, la société CECA s'assure du respect des valeurs limites d'émission suivantes : oxydes d'azote (NOx) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³, monoxyde de carbone (CO) : 100 mg/m³, méthane (CH₄) : 50 mg/m³.

Le rejet de **composés organiques volatils visés à l'annexe III** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est soumis aux dispositions du présent alinéa. Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III.

Le rejet de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 est soumis aux dispositions du présent alinéa. Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions des COV halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le rejet de substances cancérigènes est soumis aux dispositions du présent alinéa. Si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 25 g/h, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés visées à l'annexe IV.d.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Parentis-en-Born et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société CECA est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Landes,
Le Maire de la commune de Parentis-en-Born,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société CECA.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI